

GE_GERICHTE P/8997/2020 vom 29. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8997_2020

FR: GE_GERICHTE P/8997/2020 du 29 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/8997/2020 del 29 settembre 2022

Regeste

AUDITION OU INTERROGATOIRE;PROCÈS-VERBAL;PREUVE ILLICITE;DROIT DE GARDER LE SILENCE;OBLIGATION DE RENSEIGNER | LEI.116; CPP.158

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. La procédure pénale contient des dispositions sur les méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 CPP) et sur l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement (art. 141 CPP). 2.1.2. En application de l'art. 158 CPP, au début de la première audition, la police ou le Ministère public informent le prévenu qu'il peut refuser de déposer et de collaborer (al. 1 let. b). Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2). L'art. 158 al. 2 CPP règle les conséquences du défaut d'information. La sanction prévue est incisive, à savoir que les preuves obtenues ne sont pas exploitables. Il s'agit d'une lex specialis en matière de preuves illicites, si bien que l'art. 141 CPP n'est pas applicable en tant que tel lors d'un défaut d'information (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 26 ad art. 158). 2.1.3. Le non-respect du droit de se taire et du droit à être informé de ce droit n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la condamnation pénale ou le retranchement du dossier des auditions effectuées sans information. Cela n'aurait en effet pas de sens et conduirait seulement à prolonger la procédure, lorsque les faits retenus ne sont pas établis seulement par les déclarations faites sans que le prévenu n'ait été informé de son droit mais aussi, de manière suffisante, par d'autres moyens de preuve (ATF 138 I 97 consid.4.1.6.1 ; C. PERRIER DEPEURSINGE, Code de procédure pénal suisse (CPP) annoté, Bâle 2020, ad art.158). 2.1.4. En l'espèce, il ressort du dossier que la police savait que l'appelant était le locataire officiel de l'appartement et qu'il l'avait mis à disposition des dénommés D_____, E_____ et F_____, avant de le contacter par téléphone. Lors de ces conversations, le prévenu, informé au préalable par son cousin de l'intervention de la police, n'a fait que confirmer ce que celle-ci savait déjà à cet égard. Il a ensuite fait des déclarations libres à ce propos, après rappel de ses droits, manifestement motivé par le souhait de collaborer, ainsi qu'il l'a d'ailleurs confirmé par la suite, sous la plume de son avocat en pièce C-7. Conformément aux principes qui précèdent, la Cour considère que ces éléments sont exploitables. Il en découle que les déclarations de l'appelant lors de son audition formelle du

18 février sur ces points le sont également. La police a en revanche appris, lors de ces conversations téléphoniques, que l'appelant avait également hébergé le dénommé G_____. La police aurait ainsi dû immédiatement arrêter la discussion à ce propos, convoquer l'appelant et l'informer de ses droits conformément à l'art. 158 CPP. C'est ainsi que seront déclarés comme étant inexploitable les éléments suivants de l'audition du 18 février 2021 : les trois questions/réponses en pièce C-62, 2^{ème} et 3^{ème} questions, identifiées par le TP, mais également les paragraphes 6 à 8 en pièce C-61. Il en va de même des documents que l'appelant a produits en lien avec G_____, soit les pièces C-156 à 159. Les autres éléments du dossier listés par l'appelant n'ont pas été entachés par les informations litigieuses que la police a recueillies lors des entretiens téléphoniques du 16 février 2021, si bien que la question préjudicielle est rejetée pour le surplus.

E. 2.2

Il découle de ce qui précède que l'appelant doit être acquitté du chef de facilitation de séjour illégal concernant les faits en lien avec G_____, faute d'éléments au dossier, l'appel étant admis sur ce point.

E. 3

3.1.1. L'art. 116 al. 1 let. a LEI dispose qu'est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. Sont visés les comportements de facilitation des actes principaux sanctionnés par l'art. 115 LEI, pour autant que ces comportements poursuivent effectivement ce but (ATF 137 IV 153 consid. 1.7). L'infraction en cause, soit le fait de faciliter le séjour illégal d'une personne en Suisse, est difficile à circonscrire. En effet, l'étranger qui séjourne illégalement dans notre pays noue de nombreuses relations avec d'autres personnes. Il prend par exemple un moyen de transport, achète de la nourriture ou va au restaurant. Tout contact avec cet étranger, qui rend plus agréable le séjour de celui-ci en Suisse, ne saurait être punissable au sens de l'art. 23 al. 1 § 5 LSEE (art. 116 al. 1 let. a nLEI). Sinon, le champ d'application de cette disposition serait illimité. Aussi, le Tribunal fédéral exige-t-il que le comportement de l'auteur rende plus difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à l'encontre de l'étranger en situation irrégulière ou restreigne, pour les autorités, les possibilités de l'arrêter. En règle générale, il est admis que celui qui héberge une personne séjournant illégalement en Suisse facilite le séjour illégal de celle-ci, qu'il agisse en tant qu'hôtelier, de bailleur ou d'employeur qui loue une chambre. Le logement est alors susceptible de devenir une cachette pour l'étranger en situation irrégulière, lui permettant ainsi de se soustraire à l'intervention des autorités administratives (ATF 130 IV 77 consid. 2.3.2). En revanche, les personnes qui offrent aux étrangers en situation illégale un logement ou un gîte pour seulement quelques jours doivent demeurer impunis car cela ne témoigne pas d'une volonté délictueuse, qui n'est, par ailleurs, pas de nature à entraver l'action administrative (NGUYEN/AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, Vol. II, Loi sur les étrangers, n° 2.2/14 ad art. 116 LEI).

3.1.2. Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende (al. 2). La notion de "peu de gravité" est juridiquement indéterminée. Une telle qualification doit néanmoins reposer sur un examen de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives. Le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_430/2020 du 26 août 2020, consid. 3.1).

3.1.3. L'appelant ne conteste pas avoir réalisé les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 116 al. 1 let. a LEI, en hébergeant, entre le 1^{er} et le 16 février 2021, F_____, D_____ et

E _____, tout en sachant que, durant cette période, ceux-ci n'étaient pas au bénéfice d'une autorisation de séjour ni d'une quelconque autre attestation tolérant leur présence en Suisse. Ceci étant précisé, il y a également lieu de mentionner qu'à teneur du dossier, l'appelant n'a tiré aucun profit en relation avec la remise de l'appartement. En particulier, il n'est ni allégué, ni démontré, qu'il aurait encaissé un loyer plus élevé que celui qu'il versait lui-même à la régie. Il apparaît au contraire qu'il a agi, comme il l'allègue, à titre humanitaire et dans l'attente que les personnes en cause régularisent leur situation, étant relevé que deux d'entre elles étaient des membres de sa famille et la troisième une connaissance de celles-ci. A la lumière des éléments qui précèdent, il sera retenu que la violation de l'art. 116 al. 1 let. a LEI, commise par l'appelant, est de peu de gravité au sens de l'art. 116 al. 2 LEI, l'appel étant admis sur ce point.

3.2.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

3.2.2. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106), taux de conversion généralement appliqué et admis par la jurisprudence (AARP/428/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.6; AARP/318/2019 du 25 septembre 2019 consid 3.1.5.2; AARP/300/2019 du 10 septembre 2019 consid. 3.4).

3.2.3. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas insignifiante. Il a fait preuve de légèreté. Il était tenu de s'informer, personnellement et directement, auprès des autorités compétentes afin de déterminer s'il était en droit d'héberger, même temporairement, des personnes dépourvues d'autorisation de séjour. Il sera néanmoins tenu compte du fait que ses mobiles étaient honorables dans la mesure où il a offert le gîte à des membres de sa famille éloignée, sans dessein d'enrichissement. Sa collaboration à la procédure et sa prise de conscience ont par ailleurs été bonnes et il n'a pas d'antécédent. Il sera également tenu compte de la situation personnelle et professionnelle de l'appelant et de l'effet qu'une peine pécuniaire ainsi qu'une inscription au casier judiciaire auraient sur son avenir professionnel, étant relevé qu'il est actif dans le domaine de la finance, actuellement à la recherche d'un emploi et père de trois enfants en bas âge. Au vu de ce qui précède, une amende, fixée à CHF 3'000.-, et une peine privative de liberté de substitution de 30 jours, seront prononcées, lesquelles sont en adéquation avec la faute et la situation personnelle et financière de l'appelant. L'appel est donc admis sur ce point également.

E. 4.1

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

L'émolument complémentaire de jugement arrêté à CHF 1'000.- par le premier juge sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 4.2

Aucune indemnité n'ayant été réclamée pour la procédure d'appel, il n'en sera point alloué.

E. 5

5.1. Au vu de l'acquiescement intervenu en appel s'agissant des faits en lien avec G_____, il se justifie de modifier la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. L'appelant sera ainsi condamné aux 1/12 èmes des frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui s'élèvent dans leur globalité à CHF 2'857.-.

E. 5.2

L'indemnité sollicitée en première instance par l'appelant, laquelle paraît raisonnable, lui sera allouée, à raison des 2/3, au vu de son acquiescement partiel et de sa condamnation partielle aux frais de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.